BUSINESS & MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 2.089.950 euros

Siège social : 94 av du vieux chemin de St Denis 92230 GENNEVILLIERS



STATUTS

LES SOUSSIGNES

Monsieur Christophe REAU
né le 21 septembre 1965 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78), de nationalité Française
demeurant 36 clos de Tressancourt 78630 ORGEVAL
marié avec Madame Carole VUYLSTEKE sous le régime de la séparation de biens par un contrat de mariage du 22 juin 1995 préalable à son union célébrée à la mairie d'ORGEVAL le 1er juillet 1995, non modifié depuis.

Madame Carole VUYLSTEKE épouse REAU
née le 30 mai 1969 à ARGENTEUIL (95), de nationalité Française
demeurant 36 clos de Tressancourt 78630 ORGEVAL
mariée avec Monsieur Christophe REAU ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE - EXERCICE

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre du développement de leurs activités historiques, savoir celles d'école de formation à la conduite de divers véhicules ainsi que de rénovation et de marchands de biens immobiliers, sans préjudice de celles qui pourront être créées lorsque l'opportunité se présentera, les associés fondateurs ont souhaité constituer une société Holding qui, à côté de ses prérogatives usuelles en qualité d'associé participant dans le capital de diverses sociétés, animera activement la politique des sociétés composant le groupe ainsi constitué au travers de sa fonction de direction et rendra à ces dernières, des services spécifiques d'ordre administratif, juridique et comptable.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes les sociétés civiles ou commerciales cotées ou non cotées, françaises ou étrangères par le moyen de prise d'intérêts, d'acquisition ou de souscription de titres, d'apports ou de création de sociétés nouvelles ou autrement,

- la fourniture de toutes prestations de services aux sociétés filiales et notamment le conseil dans tous les domaines concernant la promotion, l'organisation, la gestion desdites personnes morales et leur fonctionnement en général,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

BUSINESS & MANAGEMENT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à

responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 94 av du vieux chemin de St Denis 92230 GENNEVILLIERS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés, comme suit :

Madame Carole REAU apporte à la société :

- Les 225 parts sur les 2.787 composant le capital de la société EFR MANAGEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 1.393.500 euros,
  ayant son siège social à MORAINVILLIERS (78630) 25 bis rue de la Croix de l'Orme – Bures –
  identifiée sous le numéro 507.815.611 RCS VERSAILLES

  évaluées à la somme de 112.500 (cent douze mille cinq cents) euros

- Les 10 parts sur les 500 parts composant le capital de la société LES ARTISANS BATISSEURS, Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros.

ayant son siège social à ORGEVAL (78630) 6 impasse des Grandes Cours
identifiée sous le numéro 437.811.904 RCS VERSAILLES

évaluées à la somme de 11.360 (onze mille trois cent soixante) euros.

Rémunération de l'apport :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 123.860 euros, Madame Carole REAU s'est vu attribuer 24.772 actions d'apports d'un montant de 5 euros chacune.

Monsieur Christophe REAU, apporte à la société :

- Les 2.562 parts sur les 2.787 composant le capital de la société EFR MANAGEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 1.393.500 euros,
  ayant son siège social à MORAINVILLIERS (78630) 25 bis rue de la Croix de l'Orme – Bures –
  identifiée sous le numéro 507.815.611 RCS VERSAILLES

  évaluées à la somme de 1.281.000 (un million deux cent quatre vingt un mille) euros

- Les 490 parts sur les 500 parts composant le capital de la société LES ARTISANS BATISSEURS, Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros.
  ayant son siège social à ORGEVAL (78630) 6 impasse des Grandes Cours
  identifiée sous le numéro 437.811.904 RCS VERSAILLES

  évaluées à la somme de 556.640 (cinq cent cinquante six mille six cent quarante) euros.

- L'intégralité des 500 parts composant le capital de la société ACTIVA PROMOTION, Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros.
  ayant son siège social à ORGEVAL (78630) 6 impasse des Grandes Cours
  identifiée sous le numéro 440.126.944 RCS VERSAILLES

  évaluées à la somme de 128.450 (cent vingt huit mille quatre cent cinquante) euros.

Rémunération de l'apport :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 1.966.090 euros, Monsieur Christophe REAU s'est vu attribuer 393.218 actions d'apports d'un montant de 5 euros chacune.

Lesdits apports ont fait l'objet d'un contrat préalable à la signature des présents statuts, en date à Bures Morainvilliers du 26 novembre 2008.

L'évaluation des titres ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de Madame Catherine LE GUYADER, Commissaire aux Apports, établi sous sa responsabilité le _____, et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné à l'unanimité des associés fondateurs.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.089.950 euros.

Il est divisé en 417.990 parts de 5 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et réparties, à savoir :

Monsieur Christophe REAU
à concurrence de trois cent quatre vingt treize mille deux cent dix huit parts,
numérotées 1 à 393.218
en rémunération de son apport, ci .....393.218 parts

Madame Carole REAU
à concurrence de vingt quatre mille sept cent soixante douze parts,
numérotées 393.219 à 417.990
en rémunération de son apport, ci .....24.772 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....417.990 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Augmentation du capital

1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II. Réduction du capital social

1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – EMISION D'OBLIGATIONS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

L'émission d'obligations est réservée aux SARL répondant aux deux critères suivants :

- être tenue, en vertu de l'article L.223-35, de désigner un commissaire aux comptes (bilan : 1 550 000 € ; CA : 3 100 000 € ; salariés : 50), la nomination facultative d'un commissaire aux comptes ne permet pas de répondre à ce premier critère,

- les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés par les associés. La SARL pour émettre ces obligations ne doit pas faire appel public à l'épargne (c. com. art. L.223-11, al. 1)

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession des parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II. <u>Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté</u>

1. <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. <u>Dissolution de communauté du vivant de l'associé</u>

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III. La location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Le Location des parts doit être agréée dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément de la Location interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention et du nom du locataire à coté de celui du Bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

1. Droits attribués aux parts

   Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

   Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2. Transmission des droits

   Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

   Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. Nantissement des parts

   Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.223-19 du Code de commerce.

TITRE III
GERANCE

ARTICLE 16 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 15.245 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant pourra également décider la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3. Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social peut demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant décédé.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre des décisions relatives à la nomination ou la révocation du gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des pars sociales

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ai été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, au terme d'un délai d'un an, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La réunion de toutes les parts sociales, en une seule main n'entraîne pas la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

En cas de décision de dissolution prise par l'associé unique personne physique, les dispositions relatives à la liquidation de la société ci-après seront appliquées. Si la décision de dissolution est prise par l'associé unique personne morale, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

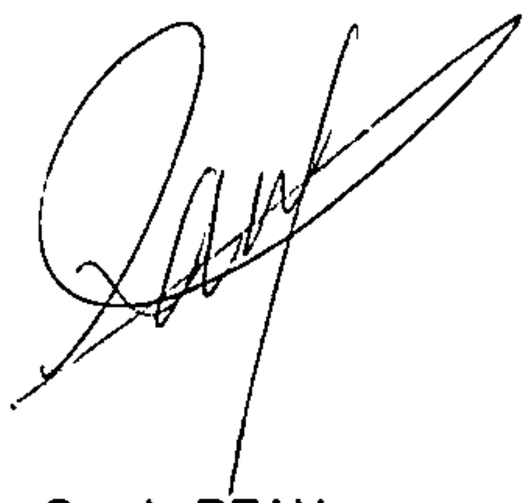
ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à
Le 1er janvier 2009.

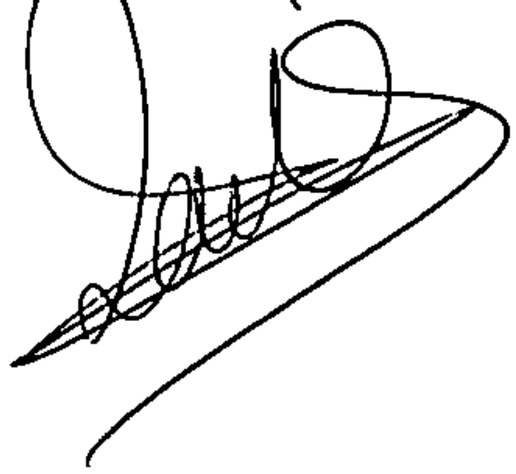
Christophe REAU
« Bon pour souscription de 393.218 parts »

Bon pour souscription de trois cent quatre vingt treize mille deux cent dix huit parts (393 218 parts)



Carole REAU
« Bon pour souscription de 24.772 parts »

Bon pour souscription de 24.772 parts (vingt quatre mille sept cent soixante douze parts)



Enregistré à : SIE DE NEUILLY NORD POLE ENREGISTREMENT
Le 03/02/2009 Bordereau n°2009/74 Case n°24 **Ext 1233**
Enregistrement : Exonéré **Pénalités :**
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent



Antoine LAFON
Agent des Impôts

APPORTS DE TITRES
A LA SOCIETE BUSINESS & MANAGEMENT EN FORMATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Christophe REAU
né le 21 septembre 1965 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78), de nationalité Française
demeurant 36 clos de Tressancourt 78630 ORGEVAL
marié avec Madame Carole VUYLSTEKE sous le régime de la séparation de biens par un contrat de mariage du 22 juin 1995 préalable à son union célébrée à la mairie d'ORGEVAL le 1er juillet 1995, non modifié depuis.

Madame Carole VUYLSTEKE épouse REAU
née le 30 mai 1969 à ARGENTEUIL (95), de nationalité Française
demeurant 36 clos de Tressancourt 78630 ORGEVAL
mariée avec Monsieur Christophe REAU ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

Ci-après dénommés "L'APPORTEUR"

D'UNE PART,

ET

La Société **BUSINESS & MANAGEMENT**, en formation
Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.089.950 euros,
ayant son siège social 94 av du vieux chemin de St Denis 92230 GENNEVILLIERS

représentée par Monsieur Christophe REAU, un des associés fondateurs.

Ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

APPORTS

Monsieur et Madame REAU, soussignés, apportent à la Société BUSINESS & MANAGEMENT, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Christophe REAU pour ladite Société les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

I – Concernant Monsieur Christophe REAU, la pleine propriété de

- Les 2.562 parts sur les 2.787 composant le capital de la société EFR MANAGEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 1.393.500 euros,
  ayant son siège social à MORAINVILLIERS (78630) 25 bis rue de la Croix de l'Orme – Bures –
  identifiée sous le numéro 507.815.611 RCS VERSAILLES

  évaluées à la somme de 1.281.000 (un million deux cent quatre vingt un mille) euros

- Les 490 parts sur les 500 parts composant le capital de la société LES ARTISANS BATISSEURS, Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros.
  ayant son siège social à ORGEVAL (78630) 6 impasse des Grandes Cours
  identifiée sous le numéro 437.811.904 RCS VERSAILLES

  évaluées à la somme de 556.640 (cinq cent cinquante six mille six cent quarante) euros.

- L'intégralité des 500 parts composant le capital de la société ACTIVA PROMOTION, Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros.
  ayant son siège social à ORGEVAL (78630) 6 impasse des Grandes Cours
  identifiée sous le numéro 440.126.944 RCS VERSAILLES

  évaluées à la somme de 128.450 (cent vingt huit mille quatre cent cinquante) euros.

II – Concernant Madame Carole REAU, la pleine propriété de

- Les 225 parts sur les 2.787 composant le capital de la société EFR MANAGEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 1.393.500 euros,
  ayant son siège social à MORAINVILLIERS (78630) 25 bis rue de la Croix de l'Orme – Bures –
  identifiée sous le numéro 507.815.611 RCS VERSAILLES

  évaluées à la somme de 112.500 (cent douze mille cinq cents) euros

- Les 10 parts sur les 500 parts composant le capital de la société LES ARTISANS BATISSEURS, Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros.
  ayant son siège social à ORGEVAL (78630) 6 impasse des Grandes Cours
  identifiée sous le numéro 437.811.904 RCS VERSAILLES

  évaluées à la somme de 11.360 (onze mille trois cent soixante) euros.

III – Récapitulatif des apports consentis

TITRES APPORTES	CHRISTOPHE REAU		CAROLE REAU		VALORISATION	
EFR MANAGEMENT	2.562 parts	1.281.000 €	225 parts	112.500 €	1.393.500 €	2.787 parts
LES ARTISANS BATISSEURS	490 parts	556.640 €	10 parts	11.360 €	568.000 €	500 parts
ACTIVA PROMOTION	500 parts	128.450 €	0	0	128.450 €	500 parts
Total		**1.966.090 €**		**123.860 €**	**2.089.950 €**	

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

1) En contrepartie des apports consentis par Monsieur Christophe REAU ci-dessus désignés et évalués globalement à 1.966.090 euros, il sera attribué à ce dernier 393.218 parts d'une valeur nominale de 5 euros chacune, entièrement libérées de la Société BUSINESS & MANAGEMENT.

2) En contrepartie des apports consentis par Madame Carole REAU ci-dessus désignés et évalués globalement à 123.860 euros, il sera attribué à cette dernière 24.772 parts de 5 euros chacune entièrement libérées de la société BUSINESS & MANAGEMENT.

Ces parts sociales seront négociables dès l'immatriculation de la société BUSINESS & MANAGEMENT au Registre du Commerce et des Sociétés.

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant les titres EFR MANAGEMENT

Les 2.787 parts sociales composant le capital de la société EFR MANAGEMENT appartiennent à Monsieur et Madame REAU pour les avoir reçues en contrepartie de leurs apports en nature composés de titres lors de la constitution de la société, immatriculée le 12 septembre 2008.

Concernant les titres LES ARTISANS BATISSEURS

Les 500 parts sociales composant le capital de la société LES ARTISANS BATISSEURS appartiennent à Monsieur et Madame REAU pour les avoir reçues en contrepartie de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la société, immatriculée le 17 mai 2001.

Concernant les titres ACTIVA PROMOTION

Les 500 parts sociales composant le capital de la société ACTIVA PROMOTION appartiennent en intégralité à Monsieur Christophe REAU pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société, immatriculée le 12 décembre 2001.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent ne deviendront définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.
- agrément préalable de l'opération par l'organe compétent des sociétés EFR MANAGEMENT, ACTIVA PROMOTION, LES ARTISANS BATISSEURS conformément à leurs statuts

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2008 à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

FISCALITÉ

Plus-values

Les apports de titres, s'ils se réalisent, étant effectués au profit d'une société qui sera soumise à l'IS, relèvent du régime du sursis d'imposition prévu aux articles 150-OB et 150-OD 9 et 10, lequel s'applique automatiquement.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir :

- Monsieur et Madame REAU à l'adresse de leur domicile, sus-indiquée,
- La société BUSINESS MANAGEMENT, à l'adresse de son siège social sus-indiquée.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

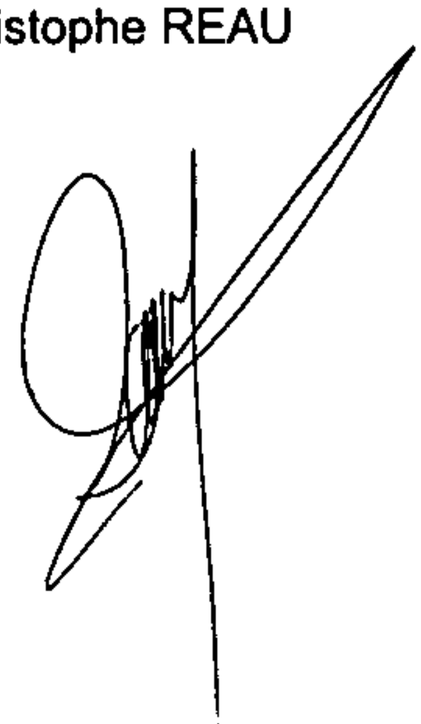
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en 5 exemplaires originaux,

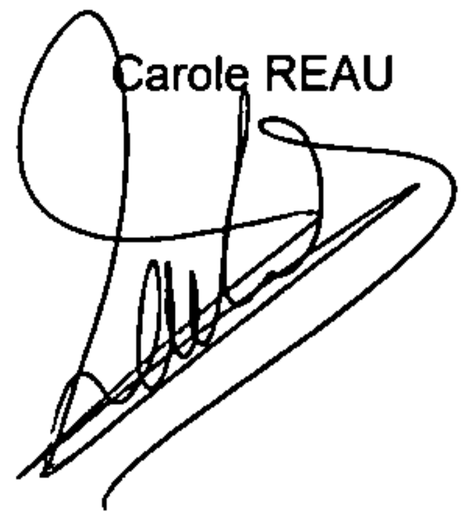
A Bures Morainvilliers,
Le 26 novembre 2008.

L'APPORTEUR

Christophe REAU



Carole REAU



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la société BUSINESS & MANAGEMENT, en formation
Christophe REAU



BUSINESS & MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 2.089.950 euros

Siège social : 94 av du vieux chemin de St Denis 92230 GENNEVILLIERS

LES SOUSSIGNES

Monsieur Christophe REAU
demeurant 36 clos de Tressancourt 78630 ORGEVAL

Madame Carole VUYLSTEKE épouse REAU
demeurant 36 clos de Tressancourt 78630 ORGEVAL

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société BUSINESS & MANAGEMENT, pour désigner d'un commun accord les premiers Gérants de la Société, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DU GERANT

Les soussignés nomment en qualité de gérant de la Société :

Monsieur Christophe REAU demeurant 36 clos de Tressancourt 78630 ORGEVAL, pour une durée illimitée.

Il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Il déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DU GERANT

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

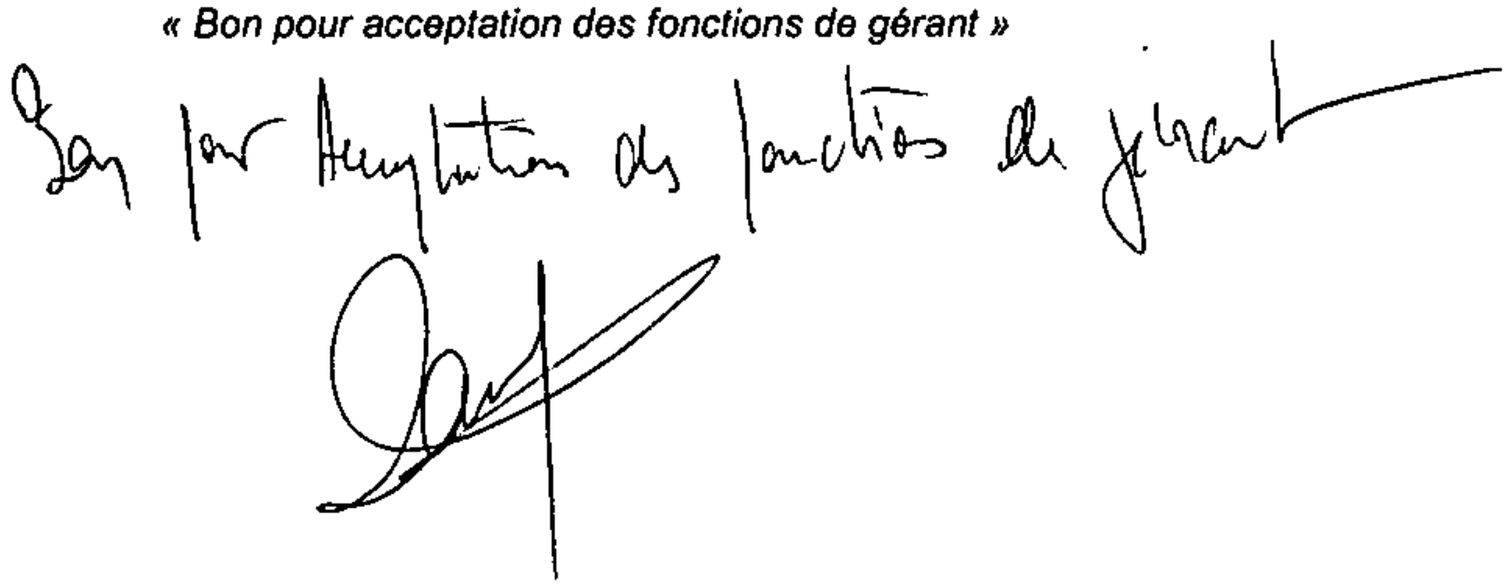
III - REMUNERATION DU GERANT

En rémunération de ses fonctions, le gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

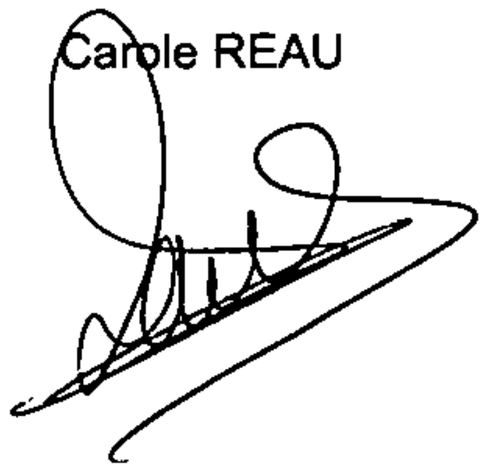
Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à MORAINVILLIERS
Le 1er janvier 2009.

Chritophe REAU
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



Carole REAU



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'EVALUATION DES TITRES DES SOCIETES EFR MANAGEMENT, LES ARTISANS BATISSEURS et ACTIVA PROMOTION

DONT LES APPORTS SONT ENVISAGES PAR

MADAME ET MONSIEUR CHRISTOPHE REAU

AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ

S.A.R.L.BUSINESS ET MANAGEMENT

94, av du Vieux Chemin de Saint Denis

92230 - GENNEVILLIERS

Société en cours de constitution

Catherine LE GUYADER

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes Près la Cour d'Appel de Versailles
4 Place Maurice Gunsbourg - 92140 CLAMART
Téléphone : 01 46 42 01 67 / Fax : 01 40 95 09 65
N° Intracommunautaire : FR 03 403 172 349

Société à Responsabilité Limitée
BUSINESS ET MANAGEMENT
94, av du Chemin de Saint-Denis
92230 - GENNEVILLIERS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de Commerce pris en application de cette Loi sur l'évaluation des apports en nature effectués par :

- Monsieur Christophe REAU
- Madame Carole VUYLSTEKE épouse REAU

au profit de votre société.

Mon rapport comportera les chapitres suivants :

1 - Exposé de l'opération projetée

2 - Description et évaluation des apports

3 - Rémunération des apports

4 - Vérifications effectuées

5 - Conclusion

1. EXPOSE DE L'OPÉRATION PROJETÉE

1.1. SOCIÉTÉ CONCERNÉE

La Société BUSINESS ET MANAGEMENT, est une société à responsabilité en cours de constitution, dont le siège social sera 94, av du Vieux Chemin - 92230 - GENNEVILLIERS, sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES et dont Monsieur Christophe REAU devrait être désigné en sa qualité de gérant.

La constitution de la société BUSINESS ET MANAGEMENT est conditionnée à la rédaction du présent rapport dès lors que 417.990 parts sociales seront libérées par l'apport en nature de Madame et Monsieur Christophe REAU de la pleine propriété de la totalité de leurs parts détenues dans le capital des sociétés EFR MANAGEMENT, LES ARTISANS BATISSEURS, ACTIVA PROMOTION.

1.2. OBJECTIF DE L'OPERATION

Dans la perspective de la complète libération du capital de votre société, Madame et Monsieur Christophe REAU apportent à celle-ci, sous les garanties ordinaires et de droit en usage en pareille matière :

I – Concernant Monsieur Christophe REAU, la pleine propriété de

- Les 2.562 parts sur les 2.787 composant le capital de la société EFR MANAGEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 1.393.500 euros,
  ayant son siège social à MORAINVILLIERS (78630) 25 bis rue de la Croix de l'Orme
  identifiée sous le numéro 507.815.611 RCS VERSAILLES

  évaluées à la somme de 1.281.000 (un million deux cent quatre vingt un mille) euros,

- Les 490 parts sur les 500 parts composant le capital de la société LES ARTISANS BATISSEURS, Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros.
  ayant son siège social à ORGEVAL (78630) 6 impasse des Grandes Cours
  identifiée sous le numéro 437.811.904 RCS VERSAILLES

  évaluées à la somme de 556.640 (cinq cent cinquante six mille six cent quarante) euros,

- L'intégralité des 500 parts composant le capital de la société ACTIVA PROMOTION, Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros.
  ayant son siège social à ORGEVAL (78630) 6 impasse des Grandes Cours
  identifiée sous le numéro 440.126.944 RCS VERSAILLES

  évaluées à la somme de 128.450 (cent vingt huit mille quatre cent cinquante) euros.

II – Concernant Madame Carole REAU, la pleine propriété de

- Les 225 parts sur les 2.787 composant le capital de la société EFR MANAGEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 1.393.500 euros,
  ayant son siège social à MORAINVILLIERS (78630) 25 bis rue de la Croix de l'Orme
  identifiée sous le numéro 507.815.611 RCS VERSAILLES

  évaluées à la somme de 112.500 (cent douze mille cinq cents) euros,

- Les 10 parts sur les 500 parts composant le capital de la société LES ARTISANS BATISSEURS, Société à responsabilité limitée au capital de 7.700 euros.
  ayant son siège social à ORGEVAL (78630) 6 impasse des Grandes Cours
  identifiée sous le numéro 437.811.904 RCS VERSAILLES

  évaluées à la somme de 11.360 (onze mille trois cent soixante) euros.

III – Récapitulatif des apports consentis

TITRES APPORTES	CHRISTOPHE REAU		CAROLE REAU		VALORISATION	
	Nb de parts	Montant	Nb de parts	Montant	Nb de parts	Montant
EFR MANAGEMENT	2.562	1.281.000 €	225	112.500 €	2 787	1.393.500 €
LES ARTISANS BATISSEURS	490	556.640 €	10	11.360 €	500	568.000 €
ACTIVA PROMOTION	500	128.450 €	0	0	500	128.450 €
Total		**1.966.090 €**		**123.860 €**		**2.089.950 €**

2. DESCRIPTION & ÉVALUATION DES APPORTS

2.1. DESCRIPTION DES APPORTS

Madame et Monsieur Christophe REAU apportent et sous les garanties ordinaires de fait ou de droit en pareille matière, à la société EFR MANAGEMENT les parts des sociétés énumérées ci-dessous :

Désignation	Christophe REAU	Carole REAU	Total apporté
EFR MANAGEMENT	2.562	225	2.787
LES ARTISANS BATISSEURS	490	10	500
ACTIVA PROMOTION	500		500

2.2. ÉVALUATION DES TITRES

La valorisation des titres a été effectuée sur la base des capitaux propres retraités de la valeur du fonds de commerce.

1. EFR MANAGEMENT

Les parts de la société EFR MANAGEMENT sont apportées pour un montant de 1.393.500 €. Les parts de cette société sont apportées pour la valeur retenue pour la constitution de la société. Cet apport avait fait l'objet d'un précédent rapport de commissariat aux apports en date du 15 juillet 2008.

2. LES ARTISANS BATISSEURS :

:

La valorisation de la société est égale au montant des capitaux propres au 31 décembre 2007, diminué de la valeur du fonds de commerce inscrit à l'actif du bilan et augmenté de la valeur du fonds de commerce valorisé selon les critères exposés ci-dessous :

La valorisation des fonds de commerce est égale à la moyenne des deux valeurs obtenues selon le calcul exposé ci-dessous :

- 5 fois la moyenne des résultats des trois derniers exercices,
- 15 % de la moyenne des trois derniers chiffres d'affaires.

Le résultat de la valorisation est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

	SN * 31/12/2007	Moy.CA sur 3 ex. Coef. 15%	Moy.Résul.3 ex Coef. 5	Valeur FC	SN retraitée	SN Retraitée
	1	2	3	4 = (2+3)/2	5 =1+4	Arrondie
ARTISANS BATISSEURS	363.866	165.250	242.595	203.922	567.788	568.000

3. ACTIVA PROMOTION :

La société a été valorisée à la valeur nette comptable. Compte tenu de son acticité portant sur des opérations non récurrentes, le fonds de commerce n'a pas été valorisé.

3. RÉMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie des apports décrits en détail au paragraphe 1.2, les apporteurs recevront, à titre de souscription :

- Monsieur Christophe REAU : en contrepartie de ses apports évalués à 1.966.090 euros, il lui sera attribué 393.218 parts d'une valeur nominale de 5 euros chacune, entièrement libérées de la société business et management,

- Madame Carole REAU: en contrepartie de ses apports évalués à 123.860 euros, il lui sera attribué 22.772 parts d'une valeur nominale de 5 euros chacune, entièrement libérées de la société business et management.

4. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES

Conformément aux usages en vigueur et aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires sur le fondement des documents qui m'ont été remis par la société.

J'ai notamment procédé :

→ à l'appréciation des méthodes d'évaluation utilisées,

→ au contrôle de la libre disposition des titres détenus, et destinés à être apportés à l'occasion de cette opération,

→ à la revue des bilans de chacune des sociétés arrêtés en date du 31 décembre 2007,

→ à la revue limitée des situations de chacune des sociétés arrêtées en date du 30 juin 2008,

→ à l'examen de la documentation juridique relative aux sociétés apportées,

APPRECIATION DE LA VALEUR D'APPORT :

J'ai vérifié la pertinence la méthode de valorisation retenue. Les capitaux propres corrigés de la valeur du fond de commerce ont été évalués selon des méthodes habituellement retenues dans ce type d'opération.

Dans ces conditions, la valorisation des titres de la société BUSINESS ET MANAGEMENT, qui est le vecteur de l'activité commerciale, me semble pertinente et correspondre aux usages retenus pour valoriser des sociétés exerçant une activité similaire.

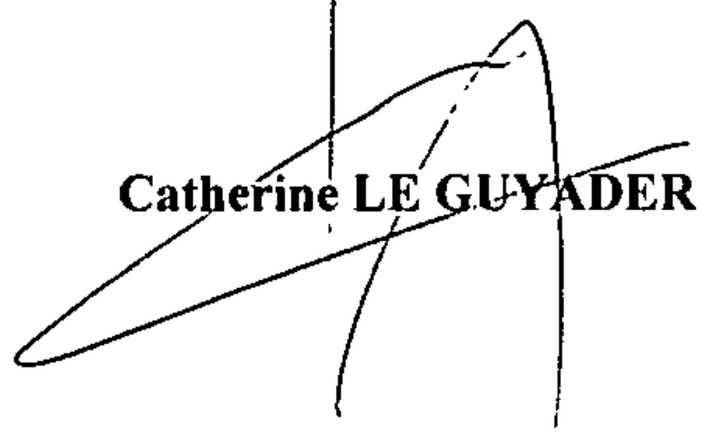
---

5. CONCLUSION

Sur la base des informations qui m'ont été communiquées, ainsi que des contrôles que j'ai effectués conformément aux normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, je conclus, que la valeur d'apport des parts sociales des sociétés EFR MANAGEMENT, LES ARTISANS BATISSEURS ET ACTIVA PROMOTION, lesquelles appartiennent à Madame et Monsieur Christophe REAU, tel que ces apports sont proposés à votre société, dont le total s'élève à la somme de **2.089.950 euros**, n'est pas surévaluée.

Fait à Clamart, le 22 décembre 2008
En six originaux

Le Commissaire aux Apports



Catherine LE GUYADER